

ii<sup>c</sup> ii

(...)

Testament de( )jean malpeil chapelier

Au nom de dieu sachent les presans et a

.....

venir que ce( )jourd huy **dixieme de juin mil six cens quatre  
vingt seize** a montauban apres midy regnant tres  
chestien prince louis quatorzieme par la grace de dieu  
roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et tesmoins bas  
nommes dans mon estude constitue en( )personne **jean  
malpel second du nom chapelier** h(abit)ant de la p(rese)nte ville  **fils  
de feu francois malpel tisserend et de jeanne boscus**  
maries du lieu **de villemeur** lequel estant bien dispozé de  
sa personne et en ses bons sens memoire et entendement  
parlant voyant oyant et cognoissant considerant qu( )il n( )y  
a rien dans le monde de( )plus certain que la mort ny de( )plus  
incertain que l( )heure d icelle avant que de s en aller de vie a  
trepas il a de son bon gré vouleu dispozer des biens qu( )il  
a pleu a l( )eternel nostre dieu lui avoir despartis par son  
p(rese)nt testamant noncupatif en( )la forme suivante en  
premier lieu il a prié dieu en toute humilité lui faire  
pardon et misericorde des fautes et( )peches qu( )il a commis  
contre sa majeste divine pour l amour de son fils bien  
ayme jesus christ nostre seigneur qui est mort pour nos  
offances et ressucite pour nostre justifica(ti)on et lors que son  
ame sera separeé de son corps la recevoir dans son  
royaume celeste de paradis pour en la compagnie de ses  
saints bienheureux y jouir de la delicite eternelle voulant  
qu( )apres son deces son corps soit inhme et chrestienne(en)t  
ensevely et que ses honneurs funebres lui soient faites  
a la discrection de son heretiere bas nommée et venant a lad(ite)

.....

ii<sup>c</sup> iii

dispozition led(it) malpeil testateur declare ne vouloir faire  
aucun legat a( )personne mais en tous et chacuns ses  
biens meubles et imm(e)ubles noms voix droits et actions  
p(res)ns et a venir ou qu( )ils soient et lui puissent appartenir il  
a fait nommé tout haut et instituee **son heretiere universelle  
et generale** scavoir lad(ite) **jeanne boscus sa mere** pour  
par elle en faire et dispozer a ses( )plaisirs et volontés  
a la vie et a la mort en payant les debtes que led(it) testateur  
pourra legitimement debvoir le jour de son deces et en la  
suds(ite) forme il a fait et ordonné sond(it) p(rese)nt testamant

et derniere volonte qu( )il veut valoir par testamant codicille  
donnation a cauze de mort et( )par autre meilleure forme  
que de droit pourra valoir auquel effect il a casse revoque  
annule tous autres testamans codicilles donna(ti)ons et autres  
dispozi(ti)ons qu( )il pourroit avoir cy devant faites et a fait  
apeler les tesmoins cy apres escrits qu( )il a( )pries et( )requis  
en les reconnoissant et eux a lui de ce dessus estre memoratifs  
et( )a moy( )d(it) no(tai)re lui en rettenir sond(it) testamant ce  
que j ay fait et recite ez presances dud( )s(ieu)r pierre  
barbazan marchant h(abit)ant du faubourg de( )sapiac les  
cette ville qui a atteste a moy no(tai)re cognoitre led(it) malpel  
testateur le s(ieu)r pierre garrison bourgeois m(aîtr)e arnaud  
saby procureur au presidial et senn(ech)al le s(ieu)r jean  
martin aussy bourgeois david langlade marchant

.....  
jean( )pierre icardy et david raoul pra(tici)ens dudit  
montauban soubz(sig)nes avec moy no(tai)re led(it) testateur  
requis de signer a dit ne scavoir

Barbazan J. Martin

P. Garrison Saby, p(rese)nt

Langlade Icardy

D. Raoul

Negre, not(air)e royal